## ARTICLE 51.- SUPPLE -E::T DH LA DE. A' JjE D' EaTRADITIOL -

3i la demande d'extradition ne comoorte pas les precisions necéssaires, la Partie contractante requise peut exiger des informations suppl^mentaires et fixer un delai pour léur signification. Au besoin, ce delai peut Stre prolong^.

## ARR3T AUX FINS D'EXTRADITION

## - ARTICLE 52.-

D£s reception de la demande d'extradition, la Partie contractante requise recherchera la personne dont 1\*extradition est demande et ordonnera eventuellement son arrestation.

## ARTICLE 53.-

- 1.- Sur demande expresse, une personne peut etre arrëtëe et exprisonnëe tëre avant la ^ception de la demande d'extradition, si l'organisme compëtent de la Partie req^-rante, invoque un mandat d'arrSt ou une dëcision ayant force de la chose jugëe et donne le prëavis de la demande d'extradition. Cette demande expresse peut §tre transmise par voie postale, par tëlëgramme, tëlëphone ou par une autre voie analogue.
- 2.- Les organismes compëtents d'une des Parties contractantes peuvent aussi arrôter une personne se trouvant sur son territoire, tête sans demande expresse selon l'aiinea 1 du p^sent article, s'il est connu que cette personne a cottis sur le territoire de l'autre Partie un delit dormant lieu a l'extradition selon l'article 45 du p^sent Tra^e.
- 3-- Les arrestations selon les dispositions des aiinëas 1 et 2 de cet article doivent §tre port4es au plus vite h la connaissance de l'autre Partie contractante.